



# Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 27 Février 2024

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ  
Département de la GUADELOUPE  
Arrondissement de BASSE-TERRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

Nombre de conseillers	
En exercice	Qui ont pris part au vote
29	19
<b>Vote</b>	
A	
<b>L'UNANIMITÉ</b>	
Pour : 19	Procurations
Contre : 00	04
Abstentions : 00	

Rivières s'est réuni à la SALLE DES DELIBERATIONS, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 1<sup>ère</sup> session ordinaire de l'année.

**PRÉSENTS** : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL - Mme Sabrina FÉLER - M. Patrick LAVITAL – M. Jacques ANSELME – Mme Gilberte EUGENIE - M. Alain SARREAU – Mme Marie-Claude BIQUE – M. Albert LOSAT – M. Serge SACILE – M. Charly DARMALINGON - Mme Fabienne FARAJJE - M. Charles-Henri DEVAUX – Mme Valérie ARICIQUE.....(15)

**REPRÉSENTÉS** : M. Jean-Philippe NOËL - M. Fulbert MIROITE - M. Rémi DUFLO - Mme Annie CHRISTOPHE.....(04)

Convocation du Conseil Municipal

en date du :

**21 FEVRIER 2024**

**ABSENTS** : M. Louis LAROCHELLE - Mme Marylène ROCHEMONT - Mme Ninette SAINTE-LUCE - Mme Marie-Pierre DAMAS - Mme Sylviane BOURGEOIS – M. Frantz RUPAIRE - M. Jimmy FAUSTA – Mme Josette OTTO – M. Claude JERSIER Mme Laurence LAROCHELLE .....(10)

*Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marie-Claude BIQUE a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

L'an 2024, le Mardi 27 Février à 18 h00,  
le Conseil Municipal de la Ville de Trois-

**D\_20240227\_06**

## APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

VU la loi n°20084350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°7 du 31 janvier 2006 portant fixation des tarifs pour la location des concessions et de loges funéraires dans le nouveau cimetière et à l'approbation d'un règlement intérieur;

VU le projet de règlement intérieur;

971-219711322-20240229-6-DE

Acte certifié exécutoire  
Réception par le Préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024



# Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 27 Février 2024

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prescrire et d'actualiser les mesures nécessaires à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **A L'UNANIMITÉ**

#### **Article 1**

**D'ABROGER** le règlement intérieur adopté par la délibération n°7 du 31 janvier 2006

#### **Article 2**

**D'APPROUVER** les dispositions du nouveau règlement intérieur pour le cimetière dont une copie intégrale est annexée à la présente décision;

#### **Article 3**

**D'AUTORISER** le maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération ;

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 27 Février 2024.

Au registre suivent les signatures

*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

*-recours administratif gracieux auprès de mes services,*

*-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Président de séance,**



**Jean-Louis FRANCISQUE**

971-219711322-20240229-6-DE

Acte certifié exécutoire  
Réception par le Préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024



# COMMUNE DE TROIS-RIVIÈRES

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL



Approuvé par Délibération du Conseil Municipal du

PROJET

# SOMMAIRE

## **TITRE 1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Article 1. Désignation
- Article 2. Destination
- Article 3. Affectation du terrain
- Article 4. Aménagement général du cimetière
- Article 5. Choix et localisation des emplacements
- Article 6. Tenue des registres
- Article 7. Horaires d'ouverture
- Article 8. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal
- Article 9. Vol au préjudice des familles
- Article 10. Circulation de véhicule

## **TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

- Article 11. Acquisition des concessions
- Article 12. Types de concessions
- Article 13. Choix de l'emplacement
- Article 14. Droits et obligations du concessionnaire
- Article 15. Contrat de concession
- Article 16. Transmission de concession
- Article 17. Renouvellement des concessions
- Article 18. Rétrocession
- Article 19. Entretien des sépultures
- Article 20. Concession en état d'abandon

## **TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

- Article 21. Affectation des terrains
- Article 22. Demande d'autorisation
- Article 23. Autorisation pour inhumation
- Article 24. Opérations préalables aux inhumations
- Article 25. Déroulement de l'inhumation

## **TITRE 4 -RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN**

- Article 26. Espace entre les sépultures
- Article 27. Inhumation en cercueil
- Article 28 Reprise des parcelles
- Article 29. Exhumation

## **TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

- Article 30. Demande d'exhumation
- Article 31. Exécution des opérations d'exhumation
- Article 32. Mesures d'hygiène
- Article 33. Ouverture des cercueils
- Article 34. Réductions de corps
- Article 35. Cercueil hermétique

## **TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

- Article 36. Opérations soumises à une autorisation de travaux
- Article 37. Vide sanitaire
- Article 38. Travaux obligatoires
- Article 39. Constructions des caveaux
- Article 40. Scellement d'une urne sur la pierre tombale
- Article 41. Déclaration des travaux
- Article 42. Période des travaux
- Article 43. Déroulement des travaux
- Article 44. Inscriptions
- Article 45. Dalles de propreté
- Article 46. Outils de levage
- Article 47. Achèvement des travaux

## **TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX RESTES DE CRÉMATION**

- Article 48. Jardin du souvenir
- Article 49. Le columbarium
- Article 50. La reprise de concession au columbarium
- Article 51. Ornaments

## **TITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS**

- Article 52. Dispositions relatives au règlement intérieur et à son exécution
- Article 53. Respect du règlement intérieur

# TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1. Désignation

Le cimetière communal est situé à la rue Général DELACROIX – 97114 TROIS-RIVIERES, sur les parcelles cadastrées AM 231 et AL 325.

## Article 2. Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

## Article 3. Affectation du terrain

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré de concession,
- Les concessions pour fondation de sépulture privée,
- Un columbarium (loges funéraires).

## Article 4. Aménagement général du cimetière

Le cimetière est divisé en carrés, signalés, délimités par allées.

## Article 5. Choix et localisation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. La localisation des sépultures est indiquée par le numéro du carré et de la concession funéraire. Chaque sépulture est repérée à l'aide d'une signalétique indiquant le numéro d'emplacement. Toute dégradation ou disparition de cette signalétique fera l'objet d'une contravention et d'un remplacement aux frais du concessionnaire.

## Article 6. Tenue des registres

Des registres mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et de décès de chaque défunt, le numéro et la durée de la concession ainsi que les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## Article 7. Horaires d'ouverture

Les horaires sont :

- du lundi au samedi de 6h à 17h,
- le dimanche et jours fériés de 6h à 12h.

Un quart d'heure avant l'heure de fermeture, il est strictement interdit de pénétrer dans le cimetière.

Les 1<sup>er</sup> et 2 Novembre, les horaires sus-évoqués seront être modifiés, un communiqué précisera ces derniers.

#### **Article 8. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

La surveillance générale sur l'ensemble du cimetière est assumée par les agents communaux affectés au cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ainsi qu'aux marchands ambulants.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- La réalisation de travaux sans l'autorisation délivrée par l'Administration communale,
- L'incinération des restes funéraires (fleurs séchées, plantes...etc). Ceux-ci devront être enlevés ou déposés dans des poubelles mises à cet effet.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

#### **Article 9. Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) a la possibilité de souscrire à une assurance « pierre tombale » pour assurer son monument funéraire.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets d'une sépulture, sans autorisation de l'Administration communale sera traduit devant l'autorité compétente.

#### **Article 10. Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- Des véhicules funéraires,
- Des véhicules municipaux,

- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes disposant soit d'une carte d'invalidité, soit une carte précisant "Station debout pénible", soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas et ne pourront pas rester stationner dans les allées.

Le 1<sup>er</sup> et 2 novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## **TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

### **Article 11. Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service chargé du funéraire.

Pour toute acquisition, le futur concessionnaire devra acquitter les droits de concessions aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Ce paiement sera effectué au service de Gestion Comptable de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) de Basse-Terre dans un délai défini (à voir avec le comptable public). Passé ce délai, la réservation devient caduque. Après remise du récépissé de paiement au service communal, il sera procédé à l'établissement des actes de concession.

### **Article 12. Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 5 ans.

### **Article 13. Choix de l'emplacement**

Quelque soit leur durée, les concessions en terrain neuf, sont établies dans le cimetière au seul choix de la collectivité, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'orientation, ni l'emplacement de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui sont données.

### **Article 14. Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation. Elle ne peut pas être cédée à des tiers par vente ou tout autre type de transaction.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public, en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

#### **Article 15. Contrat de concession**

Seule l'autorité municipale a le pouvoir d'accorder des concessions dans le cimetière communal. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants et ses descendants, ainsi que selon la volonté du concessionnaire initial (fondateur de la concession) les parents/alliés. Le concessionnaire initial aura également la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes avec lesquelles il a des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous ses descendants.

#### **Article 16. Transmission de concession**

Les concessions de terrain doivent échapper à toute opération spéculative. Elles reviennent aux héritiers qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

**Tout acte de vente ou de revente d'un caveau ou d'une loge est donc nul et sans effet pour la commune.**

#### **Article 17. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

A l'expiration du délai de 2 ans suivant l'échéance de la concession ou à défaut de paiement de la redevance, la commune informera le concessionnaire ou ses ayants droits de son intention de reprendre la concession par courrier ou par voie d'affichage.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 18. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée pour un transfert de corps dans une autre concession ou une autre commune. Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale récupère le bien en l'état,
- Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Prix initial x nombre d'années restantes/durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

La condition mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est sans objet concernant les cases de columbarium.

La commune n'a pas d'obligation d'accepter une demande de rétrocession de concession.

### **Article 19. Entretien des sépultures**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux nécessaires pourront être réalisées par voie de droit aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Le concessionnaire devra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

### **Article 20. Concession en état d'abandon**

Une concession détériorée dont l'aspect extérieur porte atteinte à la décence, à la sécurité ou à la salubrité des lieux, doit faire l'objet d'une restauration par la famille.

A défaut, une procédure de reprise des sépultures en état d'abandon peut être engagée par le Maire conformément à la législation en vigueur.

L'état d'abandon est caractérisé par un défaut d'entretien et des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière : état de délabrement, tombe envahie par les ronces ou par d'autres plantes parasites, recouverte d'herbe ou sur laquelle pousse des arbustes sauvages... Cette procédure peut être enclenchée lorsque la concession existe depuis plus de 30 ans et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans. Après une visite des lieux, l'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué, document qui est publié et affiché en mairie.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriétés de la commune qui est libre d'en disposer.

Pour chaque concession reprise, les restes post-mortem qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis, dans l'ossuaire communal.

## **TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 21. Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées
- Soit dans des emplacements en « terrain commun » à destination des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé ou obtenu de concession,

Si le mode des funérailles choisi par la famille est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être inhumées dans une sépulture ou scellées sur un monument funéraire, columbarium ou dispersées dans l'espace de dispersion prévu à cet effet, lorsque l'espace cinéraire sera opérationnel.

### **Article 22. Demande d'autorisation**

Aucune inhumation, dépôt d'une urne ou son scellement sur un monument funéraire, ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable de l'autorité municipale. A cette fin, la demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière en terrain commun ou dans une concession (individuelle, familiale ou collective) au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche parent à l'inhumation du défunt, il appartiendra au juge habilité de trancher le litige.

Si l'inhumation nécessite préalablement une exhumation pour réunion des corps précédemment inhumés, les règles de l'exhumation s'appliqueront.

### **Article 23. Autorisation pour inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, un permis d'inhumer établi par les services communaux, mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation et le lieu de sépulture.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans cette autorisation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

### **Article 24. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation.

#### **Article 25. Déroulement de l'inhumation**

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

A l'entrée du convoi, l'agent du cimetière doit vérifier l'autorisation d'inhumer ainsi que l'état des scellés apposés sur le cercueil. Il s'assure de la présence de la plaque d'identification vissée sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse (ou dans le caveau) et à la fermeture de la sépulture.

### **TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN**

#### **Article 26. Espace entre les sépultures**

Sur les emplacements affectés aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

**L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite** sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 27. Inhumation en cercueil**

L'inhumation de corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration compétente d'apprécier.

#### **Article 28. Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de l'emplacement prêté aux familles des personnes inhumées. Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

#### **Article 29. Exhumation**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit en fonction de besoins au fur et à mesure, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Les restes mortels trouvés dans les tombes seront ré-inhumés dans l'ossuaire.

## **TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 30. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 31. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 32. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

### **Article 33. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq (5) ou vingt (20) ans (selon le type de cercueil) depuis la date du décès et avec l'autorisation municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 34. Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de la personne qui a pouvoir aux funérailles du défunt et de l'autorisation signée du concessionnaire ou d'un ayant droit de celui-ci.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 35. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 36. Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer,

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants-droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 37. Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 38. Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 39. Constructions des caveaux**

Sépulture des adultes : Un terrain de 2,5m de longueur et de 1.3m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur une longueur 2m et une largeur de 1m au plus. Leur profondeur sera uniformément de 1.5 au dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Sépulture en terrain commun : Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté, avec une séparation de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Sépulture des enfants : Un terrain de 1.2m de longueur et de 0.5m de largeur de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme des adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

#### **Article 40. Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

#### **Article 41. Déclaration des travaux**

Les concessionnaires doivent au préalable soumettre à l'administration municipale, tout projet de constructions, quelque soit leur nature (travaux de remise en état ou d'exhaussement) en lui communiquant notamment :

- acte de concession et emplacement concerné,
- dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- information sur l'entreprise qui exécutera les travaux (carte d'artisan, immatriculation RC ou extrait kbis, carte d'artisan responsabilité civile...etc)
- durée prévisionnelle de travaux (ces derniers devront être reconduits avec célérité) ne devra souffrir d'aucune interruption ni dépasser 6 mois sauf justifications exceptionnelles.

Après acceptation du dossier de demande sus-évoqué, la commune devra délivrer une autorisation mentionnant la nature et la durée des travaux ainsi que la société et le concessionnaire faisant la demande. L'obtention de cette autorisation par les concessionnaires est obligatoire pour la réalisation de travaux au cimetière.

#### **Article 42. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches et Jours fériés.

#### **Article 43. Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 44. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 45. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine **sont interdites**. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services communaux.

#### **Article 46. Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 47. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront un agent du cimetière ou un représentant communal de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE 7 - RÈGLES RELATIVES AUX RESTES DE CRÉMATIONS**

### **Article 48. Jardin du souvenir**

Un « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles qui ont choisi de répandre les cendres de leur défunt.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif sont interdits dans le jardin. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.

### **Article 49. Le columbarium**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 5 ans, durée renouvelable pour une durée identique.

### **Article 50. La reprise de concession au columbarium**

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir ou dans l'ossuaire dans un délai de 1 an et un jour après la date d'expiration de la concession. Durant cette période, le concessionnaire peut user de son droit à renouvellement. Quelque soit le moment de la demande de renouvellement, le point de départ de la nouvelle période est celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

### **Article 51. Ornaments**

Les ornaments artificiels et les jardinières sont interdits dans l'enceinte du columbarium.

Les plaques « souvenirs » apposées sur les portes des cases seront en matériaux synthétiques inaltérables. La pose de toute plaque nécessite l'accord préalable du maire.

## **TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 52. Dispositions relatives au règlement intérieur et à son exécution**

Le présent règlement rentre en vigueur le .... / .... / 202..... . Il abroge le précédent règlement intérieur.

Les clauses du présent règlement intérieur sont susceptibles d'évoluer. Toutes modifications au présent seront indiquées au procès verbal du Conseil Municipal.

### **Article 53. Respect du règlement**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un agent communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

### **Fait à Trois-Rivières**

ÉBAUSSI

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711322-20240229-6-DE

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024